



**Présenté par Monsieur Dunissi Layachi Trésorier de la Wilaya De BISKRA**

**Sous le thème :**

La procédure de passation des marchés publics:  
Etude analytique et réflexions à la lumière du code des  
marchés publics 2015.

Je tiens, avant tout, d'exprimer mes vifs et profonds remerciements et reconnaissance à **Monsieur le Recteur de l'université Mohamed kheidher ainsi que le Groupe organisateur de cette journée d'étude**, pour m'avoir donné la possibilité d'apportés notre contributions que j'espère positive dans ce contexte.

**Introduction**

Notre objectif, dans cette communication, est d'analyser, d'un point de vue de droit comparé mais aussi selon une perspective d'économie du droit, la jurisprudence relative à la passation des marchés publics. Une attention particulière sera portée sur Les seuils de procédure fixés par les codes relatifs aux marchés publics sont révisés avec l'apparition de chaque nouveau code.

L'étude analytique de l'ancienne réglementation des marchés publics d'une part, et sa comparaison en quelques aspects avec le nouveau code d'autre part, a montré qu'ils partagent les mêmes objectifs. et presque les méthodes poursuivies pour les atteindre, avec quelques modifications et amendements,

Donc le Gouvernement a affichés clairement ses intentions d'apporté une nouvelle approche est très liée à la tradition du réalisme économique, donc une amélioration à un double niveau. Tout d'abord, de nouvelles procédures plus adaptées et plus allégées et qui responsabilisent l'opérateur public sont à développer. L'objectif est d'outiller l'administration par des moyens qui lui permettent, dans le respect des lois et règlements, de répondre à ses besoins dans les

meilleures conditions d'économie, d'efficacité, de transparence. Ensuite, des améliorations doivent toucher la relation entre administration et co-contractant afin de permettre l'exécution du marché dans les meilleures conditions.

Face à l'ouverture de plus en plus importante de l'économie nationale sur le monde, et la rareté des ressources et à l'accroissement des besoins, et compte tenu de la pression fiscale, l'administration algérienne est appelée à optimiser et à rationaliser la gestion publique afin de continuer à honorer les engagements pris vis-à-vis de ses différents partenaires, et répondre aux besoins de la communauté.

A cet effet, elle se trouve dans l'obligation d'assurer la maîtrise des coûts, en recours aux plus efficaces des modes de gestion, à l'initiation de formes nouvelles de bon gouvernement et au développement des mécanismes d'audit et de contrôle en vue de veiller à la bonne marche et à la réalisation des objectifs d'après les principes d'économie, d'efficacité, d'efficacités, et ce dans le respect des droits aussi bien de ses partenaires que des citoyens.

### **Ancrage - Historique : à commencer par l'ordonnance 67.90**

Le nouveau code des marchés publics vient d'être publié au Journal officiel n° 50. Ce code des marchés publics a connu une série de réaménagements successifs depuis la première ordonnance N°67-90 portant code des marchés publics ensuite la parution du décret exécutif N°91-434. Ce nouveau décret fixe les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à la mise en œuvre de la politique nationale d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés passés par les services contractants, leur contrôle et à leur gestion, ce décret a cherché à l'encadrer en adoptant les principes d'économie, de transparence et d'efficacité, tout en s'inspirant des pratiques de l'époque. La principale raison de mécontentement provenait d'opérateurs économiques qui considéraient que les marchés publics n'étaient pas attribués sur les seules critères de concurrence, les autres estimant qu'ils n'avaient pas reçu une explication suffisante au rejet de leur offre ou qu'ils avaient eu des difficultés à comprendre ou à se conformer aux règles de procédures ou qu'ils avaient eu du mal à connaître l'existence d'un avis d'appel d'offre. Parmi ceux qui ont manifesté leur mécontentement, ont déposé un recours devant l'autorité publique contractante, devant un organe spécial ou devant une juridiction. Les raisons de cette réticence à déposer un recours étaient diverses, la crainte qu'ils pourraient être désavantagés dans de futurs marchés publics il y a aussi l'absence de confiance dans le système de recours, sans

oublier, la lenteur des procédures de passation jusqu'à l'approbation du marché. Dans cette perspective, il a en effet été jugé nécessaire d'imposer d'autres règles formelles pour l'attribution des marchés publics., ces directives avaient été si mal transposées dans le droit national de la plupart des Etablissements et les cocontractants ,étaient convaincus de la nécessité d'adopter une nouvelle directive sur les règles régissant les marchés publics et, en même temps de rénover les règles de forme ou fond. Alors, une autre approche de la gestion des marchés publics devienne une nécessité donc une réforme se fait traduite par le 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics qui a mieux défini la responsabilité qui incombe aux gestionnaires sur la base du respect de l'application de la réglementation et le contrôle du respect des procédures. Cette logique juridique relègue à un second rang l'efficacité et la performance de la commande publique. La conciliation des dimensions juridique et économique est problématique.

### **Décret présidentiel N°10-236 du 07 octobre 2010**

Ce décret a s'inscrit dans ainsi que les dernières mesures décidées par le Gouvernement en matière de simplification et d'innovation et d'apporté des dispositions nouvelles qui tendent à instaurer un climat de transparence dans la gestion de la demande publique , cette réforme est suivi par d'autre modifications apportées à la réglementation, notamment en 2011 et 2012, et enfin en 2013, à travers la promulgation du décret présidentiel n° 13-03 du 13 janvier 2013, non pas pris en charges le souci d'adaptation de la législation aux mutations et exigences du marché, mais aussi pour combler certaines lacunes de la législation.

### **DECRET PRESIDENTIEL N°15.247 du 16/09/2015 PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

La réforme la plus récente vient avec le décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 qui tente de parfaire cette transformation née de la transformation profonde de la structure économique et sociale.

Ce décret présidentiel définit le champ d'application, et les modalités de passation des marchés, les conditions présidant à l'élaboration des cahiers des charges, et celles relatives aux missions des contractants, ainsi que les dispositions de lutte contre la corruption. Ce nouveau code aborde la question essentielle du renforcement de l'éthique

et de la déontologie dans la passation des marchés publics, à travers l'élaboration d'un « feuille de route des agents publics » concernés par la mission de contrôle, la passation et l'exécution des marchés publics, plusieurs mesures avantageuse par le gouvernement consacré à la promotion de la production nationale et de l'outil de production à travers l'institution d'une marge de préférence d'un taux de 25% au profit des produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien dont le capital est majoritairement détenu par des nationaux résidents. Les entreprises créées dans le cadre du dispositif ANSEJ sont prévues dans ce texte.

« Lorsque certains besoins des services contractants peuvent être satisfaits par des micro-entreprises, (...) ces services doivent, sauf exception dûment justifiée, leur réserver exclusivement ces prestations. Le texte fixe un plafond de 20 % de la commande publique qui peut être attribué aux entreprises ANSEJ. Les montants maximaux annuels par micro-entreprise varient entre quatre millions de DA et 12 millions DA, selon le texte ». (Article 83- DECRET PRESIDENTIEL N°15.247)

#### 1- Définition et champs d'application du droit des marchés publics

La définition des marchés publics figure à l'article 2 du code. Ils ne doivent pas être confondus avec d'autres contrats relevant de régimes juridiques différents (**exemple : concessions de travaux publics, délégations de service public, contrats de partenariat, contrats de vente, autorisations d'occupation temporaire du domaine public...**) Les marchés publics sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés à titre onéreux avec des opérateurs Économiques, dans les conditions prévues dans le présent décret, pour répondre à des besoins du service contractant, en matière de travaux, de fournitures, de services et d'études.

Alors Les marchés publics sont des contrats consacrant l'accord de volonté entre deux personnes dotées de la personnalité juridique. Une décision unilatérale ne peut être un marché, pour autant qu'elle ne dissimule pas un contrat. L'objet du marché, qui précise le besoin de la personne publique, est un élément fondamental qui doit être défini avec précision.

Tous les contrats soumis au code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs. Les prestations doivent être effectuées en contrepartie d'un prix dans le cadre des crédits ouverts au titre du budget général conformément au plan annuel de développement pour la couverture des dépenses d'investissement mises à la charge de l'État qui sont groupés

en trois (3) titres :

- 1<sup>o</sup>) investissements exécutés par l'État,
- 2<sup>o</sup>) subventions d'investissement accordées par l'État
- 3<sup>o</sup>) autres dépenses en capital.

**(Art. 35- LOI N° 84-17 DU 07 JUILLET 1984 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES).**

II.2. Objets : réalisation de travaux, de fournitures, de services ou d'études

II.2.1. Marché des travaux = construction, entretien, réhabilitation, restauration ou démolition

II.2.2. Fournitures = acquisition de biens ou location de matériels destinés à satisfaire les besoins liés à l'activité du contractant

II.2.3. études = maîtrise d'œuvre, assistance technique, contrôle et autres

II.2.4. services = autres que ceux cités ci-dessus

II. 3. Seuils : montant marché > 12.000.000.DA travaux et fournitures

Montant marche > 6.000.000.DA prestations études et services

Art 13 Décret présidentiel N°15-247 du 16 sept 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de services public

## **Art 6**

Les dispositions du présent titre sont applicables exclusivement aux marchés publics, objet des dépenses

- de l'état
- des collectivités territoriales
- des Etablissements publics à caractère administratif
- des Etablissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'état ou des collectivités territoriales ; Désignés ci-après par ( service contractant ).

Les commandes inférieures aux seuils ci-dessus indiqués font l'objet de consultations

Une nouvelle formule envisagée dans ce nouveau code concernant le contrôle des marchés publics se traduit par la création d'une Autorité de régulation, d'un Observatoire de la commande publique et d'un Organe de règlement des litiges

Le nouveau code des marchés publics a prévu la mise en place de trois nouvelles commissions des marchés publics et une commission par département ministériel, dotées des mêmes prérogatives que celles dont est investie la Commission nationale des marchés publics.

### **Conclusion:**

Les marchés publics est une question d'actualité brûlante que ce soit au Algérie ou ailleurs , ou au niveau international. En effet une adaptation constante à l'évolution de l'environnement économique et juridique s'impose. La question est traitée de façon différente en fonction des situations. Toutefois, toutes les réglementations convergent dans le sens de la transparence et de l'efficacité. La mise en place d'une réglementation aussi parfaite soit elle nécessite des mécanismes fiables afin de pouvoir l'appliquer dans les meilleures conditions. A la lumière de cet exposé, la réforme de la réglementation en Algérie doit coïncider avec les changements politiques et économiques - (démunissions des recettes du budget de l'état a cause de la chute de la rente pétrolières) et l'ouverture de plus en plus importante sur l'économie internationale. Les textes doivent être revus périodiquement afin de palier aux imperfections. Les organes de mise en application doivent avoir une connaissance assez parfaite des textes et disposer d'un personnel bien formé et qui connaît très bien les procédures des marchés publics. Une bonne évaluation des besoins à satisfaire et des possibilités offertes pour le faire sont dans ce cadre les clés d'une maîtrise efficace. L'entrée de la voie électronique dans ce domaine lance de nouveaux défis avec la généralisation de la biométrie et le guichet unique. Les conditions de mise en application de la procédure changent. Les méthodes d'appel d'offres à la concurrence doivent aussi s'adapter en introduisant de nouvelles procédures. Les organes de contrôle doivent avoir les moyens nécessaires est bien outillé afin d'assurer un bon accompagnement, permettre aux parties concernées qui

interviennent dans la procédure de mieux remplir leur tâche. La responsabilité de chacun des intervenants doit être claire et bien définie.

Il me reste plus qu'à souhaiter une réussite à vos travaux

Merci beaucoup

Le trésorier de la wilaya de Biskra

Mr : Dounissi – L'ayachi

### **NB : Une courte intervention en langue nationale jointe.**

حاولنا من خلال هذا العرض المبسط إلى الإحاطة ببعض الجوانب المستحدثة و التي جاء بها قانون الصفقات العمومية الجديد و الذي يدخل ضمن السعي الحثيث من قبل السلطات العمومية إلى إحداث التغييرات اللازمة للمنظومة التشريعية في ميدان الصفقات بشكل يستجيب لتحقيق الأهداف المرجوة ضمن المحيط العام الذي يتميز بتقلبات اقتصادية غير متوقعة أحيانا مما يستدعي المراجعة الدورية لمثل هكذا قوانين .

### **ملخص حول بعض التغييرات بين المرسوم الرئاسي 236 /10 و المرسوم الرئاسي 247/15 بتاريخ 2015/09/16. المتضمن تنظيم الصفقات العمومية**

#### **1- المقدمة**

الصفقات العمومية عقود مكتوبة في مفهوم التشريع المعمول به تبرم بمقابل مع المتعاملين المتعاقدين الإقتصاديين وفق الشروط المنصوص عليها في هذا المرسوم لتلبية حاجات المصلحة المتعاقدة في مجال الأشغال و اللوازم و الخدمات و الدراسات .  
من خلال هذا التعريف ومن اجل مسايرة الركب الإقتصادي وكذا بعض الثغرات الواردة بنود قانون الصفقات العمومية رقم : 236/10 قام المشروع باستصدار قانون جديد رقم : 247/15 بتاريخ 2015/09/16. يتطلع هذه التغييرات ونذكر منها على العموم ما يلي :

#### **2- الحد الأدنى للصفقات العمومية :**

- الرفع من المبلغ التقديري للصفقات العمومية خلافا لباقي المراسيم حيث ان المادة 13 من م ر 247/15. كل صفقة عمومية يساوي فيها المبلغ التقديري لحاجات المصلحة المتعاقدة 2000 000.00 دج أو يقل عنه للأشغال أو اللوازم و 6.000.000.00 دج للدراسات او الخدمات لا تقتضي وجوبا ابرام صفقة عمومية .

- كما تم الرفع من المبلغ الأدنى اللجوء الى الإستشارة وهي شكلية لإبرام العقود بحيث انه في المادة 21 من م ر 247/15 . "لا تكون محل الإستشارة وجوبا الطلبات التي مجموع مبالغها 5 000.000.00 دج حسب طبيعتها أشغالا أو لوازم أو دراسات أو خدمات خلال نفس السنة المالية عن 1.000.000.00 دج فيما يخص الأشغال أو اللوازم وعن 500.000 دج فيما يخص الدراسات او الخدمات وتحسب هذه الطلبات بالرجوع لكل ميزانية على حدة.

وهذا خلافا للمادة 6 من م ر 236/10 الذي حددت بـ 500.000 دج للأشغال و اللوازم وعن 2000.00 دج للدراسات والخدمات .  
**3- كيفية ابرام الصفقات العمومية :**

- تبرم الصفقات العمومية وفقا لإجراء : طلب العروض الذي يشكل القاعدة العامة أو وفق اجراء التراضي .

من خلال هذا التقديم نستنتج ان المشروع في ضل هذا المرسوم غير بعض المصطلحات من بينها (طلب العروض) وهو نفسه المناقصة.

كما غير من حالات عدم جدوى المناقصة في ضل المادة 44 م ر 236/10 وهي 4 حالات "اذا تم إستلام عرض وحديد أو لم يستلم اي عرض أو التأهل التقني لعرض واحد او لم يتاهل اي عرض "

بينما المادة 40 الفقرة 2 من م ر 247/15 " يعلن عدم جدوى إجراء طلب العروض عندما لم يتم الإستلام أي عرض او عندما لا يتم الإعلان بعد تقييم العروض عن مطابقة أي عرض الموضوع الصفقة و لمحتوى دفتر الشروط أو عندما لا يمكن ضمان تمويل الحاجات "

كما قام المشروع بتغيير بعض التسميات في مجال ( طرق ابرام الصفقة ) المادة 42 م ر 247/15 .

- المناقصة المفتوحة يقابلها طلب العروض المفتوح

- المناقصة المحدودة يقابلها طلب العروض المفتوح مع إشتراط قدرات الدنيا

- الإستشارة الإنتقائية يقابلها طلب العروض المحدود

اما فيما يخص المسابقة والتراضي فلم تتغير التسمية لكن هناك بعض التغييرات في الإجراءات.



#### 4- الضمانات المالية :

- لقد اضاف هذا المرسوم " كفالة التعهد " وهذا فيما يخص الصفقات العمومية للأشغال و اللوازم التي تتجاوز مبالغها الحدود المنصوص عليها في المطتين الأولى و الثانية من المادة 184 من هذا المرسوم ونسبة هذه الكفالة تفوق 1% من مبلغ العرض .
- كما أتاح هذا المرسوم للمصلحة المتعاقدة من اعفاء بعض الصفقات الدراسات و الخدمات من كفالة حسن التنفيذ دون اصدار قرار وزاري مشترك بين وزارة المالية و الوزارة المعنية بالخدمة ، ونفس الشيء بالنسبة للتراضي البسيط فيمكن اعفاء المتعامل المتعاقد من كفالة حسن التنفيذ ونفس الشيء بالنسبة للصفقات المبرمة مع المؤسسات العمومية المادة 130 من م ر 287/15 .
- كما اضافت المادة 133 من م ر 247/15 " يمكن استبدال كفالة حسن التنفيذ عندما تكون مطلوبة بإقتطاع عن حسن تنفيذ إجمالي يساوي مبلغ الكفالة "
- وفيما يخص استرداد التسبيقات فيبدأ بخصم من المبالغ التي يستحقها صاحب الصفقة على ابعد تقدير عندما يبلغ مجموع المبالغ المدفوعة نسبة 35% من مبلغ الصفقة الأصلي وينتهي الإسترداد عند بلوغ نسبة 80% من مبلغ الصفقة. وهذا خلافا للمادة 83 من م ر 236/10 .

#### 5- الملاحق :

- لقد جاء هذا المرسوم اكثر تفصيلا للملاحق عن سابقه، بحيث جاء بعدة قيود لإبرام الملاحق او عرض الملاحق على هيئة الرقابة القبيلية الخارجية و المحددة بنسبة 10% زيادة او نقصانا من مبلغ الصفقة الأصلي أن لا تتجاوز مدة الملاحق 3 أشهر .
- كما جاء هذا المرسوم ببعض المرونة فيما يخص المادة 136 الفقرة 7 " يمكن للمصلحة المتعاقدة عندما تبرم الظروف ذلك . ابرم ملحق لصفقة تم تنفيذ موضوعها لأداء خدمات أو اقتناء لوازم للتكفل بنفقات الضرورية لضمان مواصلة المرفق العام الذي انشئ من قبل ولكن مهما يكن من امر قبل الإستلام النهائي للصفقة ... الخ

#### 6- المناولة ( المتعامل الثانوي سابقا )

- نصت المادة 140 من م ر 247/15 " يمكن للمتعامل المتعاقد للمصلحة المتعاقدة منح تنفيذ جزء من الصفقة لمناول بواسطة عقد مناولة حسب الشروط المنصوص عليها في هذا المرسوم.

مهما يكن من امر لا يمكن أن تتجاوز المناولة 40% من المبلغ اجمالي للصفقة .

#### 7- الفسخ :

- اضاف هذا المرسوم ان المتعامل المتعاقد الذي توبع بإجراء فسخ الصفقة بالتكاليف الإضافية التي تنجم عن الصفقة الجديدة خلافا للمراسيم السابقة.

## 8- تسوية النزاعات :

- لقد استحدثت لجنة النزاعات وديا بموجب المادة 154 م ر 247/15 وهذا خلافا للمادة 114 من 236 /10 والخاصة بالطعون .

المادة 154 " تنشأ لدى كل وزير ومسؤول هيئة عمومية ولكل والي لجنة للتسوية الودية للنزاعات الناجمة عن التنفيذ الصفقات العمومية المبرمة مع المتعاملين الإقتصاديين الجزائريين " مهمة هذه اللجنة التسوية الودية للنزاعات وإيجاد الحلول لهذه الأخيرة تحدد مهام هذه اللجنة وتشكيلها المادة 155 من م ر 247/15 .

## 9- رقابة الصفقات العمومية :

### أ- الرقابة الداخلية ولجنة فتح الأظرفة وتقييم العروض .

- خلافا للمراسيم السابقة و التي أنشأت لجنتي ( لجنة لفتح الأظرفة ولجنة تقييم العروض التقنية والمالية )

جاء هذا المرسوم بلجنة واحدة تدمج فيها مهام اللجنتين السابقتين وتسمى (لجنة فتح الأظرفة وتقييم العروض )

ويمكن للمصلحة المتعاقدة وتحت مسؤوليتها ان تنشئ لجنة تقنية تكلف بإعداد تقرير تحليل العروض لحاجات

لجنة فتح الأظرفة وتقييم العروض .

### ب- الرقابة الخارجية :

لقد تم تغيير تشكيلة لجان الرقابة الخارجية ونذكر على سبيل المثال اللجنة الولائية للصفقات العمومية تتشكل من :

- الوالي أو ممثله رئيسا

- ممثل المصلحة المتعاقدة

- ثلاثة (3) ممثلين عن المجلس الولائي

- ممثلين (2) عن الوزير المكلف بالمالية (مصلحة الميزانية ومصلحة المحاسبة )

- مدير المصلحة التقنية المعنية بالخدمة بالولاية حسب موضوع الصفقة ( بناء، اشغال

عمومية، ري )

- مدير التجارة

## 10- سلطة ضبط الصفقات العمومية وتفويضات المرفق العام والإحصاء الإقتصادي للطلب العمومي :

- طبقا للمادة 213 من م ر 247/15 " تنشأ لدى الوزير المكلف بالمالية سلطة ضبط الصفقات العمومية وتفويضات المرفق العام تتمتع باستقلالية التسيير وتشمل مرصدا للطلب العمومي وهيئة وطنية لتسوية النزاعات تتولى هذه السلطة مجموعة من الصلاحيات منها :
- إعداد تنظيم الصفقات العمومية وتفويضات المرفق العام ومتابعة التنفيذ وتصدر بهذه الصفة رأيا موجهها للمصالح المتعاقدة وهيئات الرقابة ولجان الصفقات العمومية ولجان التسوية الودية للنزاعات و المتعاملين الإقتصاديين .
- إجراء إحصاء إقتصادي للطلب العمومي سنويا .
- البث في النزاعات الناتجة عن تنفيذ الصفقات العمومية و المبرمة مع المتعاملين المتعاقدين الأجانب .. الخ.

### الخاتمة

بالرغم من الظرف الذي تميز به إعداد هذه المسودة حيث لم يكن عامل الوقت في صالحنا للإلمام بكافة البنود و مختلف الجوانب و لكن عموما نستطيع القول بان هذه الإضافات التي جاء بها هذا المرسوم وبعض المواد التي تم تعديلها عنها التي كانت فاعلة في ضل المراسيم السابقة قام المشروع باستدراك النقائص وبعض الجوانب التي كانت تعيق إجراءات و صيرورة الصفقات العمومية بالصفة منتظمة . كما قام باستحداث بعض اللجان التي يمكن أن تفصل في النزاعات القائمة أو تزيل الغموض في فهم بعض مواد هذا المرسوم الرئاسي .

## Recommandations

un ensemble de recommandations me pari utile :

**-1-** Mieux concrétiser les principes de transparence, de concurrence, d'égalité d'accès et efficacité La réglementation Algérienne dans ce contexte a beaucoup de chose à améliorer afin de mieux atteindre et concrétiser les principes de transparence, d'égalité d'accès et d'efficacité. Il est ainsi urgent d'éditer un code des marchés publics à l'instar

de ce qui se fait dans tous les pays afin de rassembler tous les textes qui traitent des marchés publics et ainsi faciliter à tous les intervenants dans la matière l'accès à l'information. De même que les collectivités locales et les établissements publics doivent faire l'objet de dispositions différentes et plus souples que celles de l'Etat vue l'élection de ses organes, la faiblesse de leur budget et la nature de la tâche qui leur revient.

**-2-** Pour améliorer la transparence, des guides de renseignement et un centre d'information doit être mis en place et à la dispositions des entrepreneurs, prestataires et fournisseurs de l'administration afin de leur faciliter la compréhension de la réglementation et de leur permettre d'être à jour au niveau des nouveautés qui touchent le secteur des marchés publics et ainsi leur permettre de bien présenter leurs offres dans les délais ainsi mieux préparer leurs paperasses que ce soit au niveau de la forme ou du fond et ainsi éviter tout ce qui peut causer leur élimination autre que leur capacité.

**-3-** la création d'un climat de confiance et de transparence entre l'administration et ses partenaires ces doivent aussi se conformer aux dispositions du décret des marchés publics.

**-4-** revoir les conditions d'élimination il n'est pas rare de voir un candidat éliminé pour ne pas avoir écrit l'adresse correcte de son entreprise ou celle du maître d'ouvrage ou a oublié de mettre l'heure d'ouverture des plis sur l'enveloppe ou a oublié de mettre un timbre d'un 10 DA sur un marché dont le montant dépasse 1Millions de DA , La procédure de jugement des offres doit donner beaucoup plus d'importance aux capacités des candidats c'est-à-dire avantager le fond sur la forme. Il est ainsi judicieux de réformer la législation dans le sens de donner aux candidats la possibilité de rectifier les insuffisances de formes et de compléter les pièces qui leur manquent.

**-5-** Encouragé davantage les petites entreprises.

**-6-** En effet, plusieurs maîtres d'ouvrage publient leur annonces d'appel d'offres dans des journaux qui sont à diffusion nationale ou régionale mais dont le tirage est limités à quelques milliers à causes du manque de lecteurs et ce afin de respecter les délais de publication. Ces journaux n'arrivent pas dans toutes les régions du pays ou arrivent en retard et parfois en nombre très limité même cas pour L'ANEP, pour palier à ce genre de situation, un journal national ou un journal officiel ou faire recours L'outil électronique

qui peut jouer un rôle important dans la publicité et la publication des annonces. En effet, la création d'un site Internet dans ce sens va faciliter beaucoup plus la tâche, une telle solution est bénéfique pour l'administration qui ne sera plus confrontée au problème de non publication des appels d'offres dans les délais, elle est aussi bénéfique pour les co-contractants qui ne seront plus obligés de feuilleter tous les journaux pour pouvoir être au courant de toutes les annonces, ceci va permettre aux petites entreprises qui n'ont pas les moyens suffisants pour faire face à ces dépenses de participer aux marchés publics. et cela rentre dans le cadres des dépréciatives du gouvernement pour Encouragé d'avantage les petites entreprises, Il est, en effet, injuste de traiter sur le même pied d'égalité les grandes entreprises et les autres entreprises généralement des petites et moyens entreprises. De l'ANSEJ Toutefois, il faut prendre en compte les caractères sociaux économiques de ces dernières malgré les mesures déjà prise en se sens .

**-7-** Bien définir les besoins de l'administration en qualité et en quantité la longueur des délais appliqués dans les marchés publics induit des coûts supplémentaires et complémentaires pour les contractants de l'administration. Il est ainsi opportun d'introduire des mécanismes qui permettent de palier à cette situation notamment en permettant la révision automatique des prix pour des marchés dont l'exécution s'étale sur une longue période ou le cas où ces marchés nécessitent des produits qui sont affectés par les cours internationaux à ce que les fluctuations soient prises en compte sans se limiter à un délai déterminé , se qui oblige les maitre d'ouvrage de demandé des réévaluations ou prolongations des délais ,pour palier à se phénomène il faut d'abords établir des études fiables afin de suivre l'évolution des prix sur le marché et ce sur plusieurs années tout en analysant les causes de cette évolution , le maître d'ouvrage doit faire un effort important dans l'exercice de son rôle de contrôle interne ,en effet, beaucoup d'établissements qui exécutent les marchés publics ne respectent pas la réglementation et ne veillent pas à sa bonne application donc il faut éviter les retards qui résultent de la non approbation et la non notification à temps des marchés ou avenants , de même qu'il faut réduire les retards qui résultent du non envoi des ordres de services à temps pour permettre à l'attributaire du marché de commencer l'exécution du marché.

**-8-** Intégrer les marchés publics dans un cadre qui leur permet de jouer leur rôle de mobilisateur de l'économie nationale et créateur de la richesse et comme moyen d'intervention de l'État dans ce sens.

**-9-** Faire face au phénomène de la sous-traitance occulte, renforcé la législation en imposants des garanti des sous traitants car ce moyen à mon avis joue un rôle important dans la mauvaise exécution surtout pour les travaux de réalisations.

**-10-** Mieux définir les responsabilités, ainsi une importance toute particulière doit être donnée à la planification de la passation des marchés et à la préparation des offres et des documents nécessaires, dans ce cadre, les maitres d'ouvrages doivent investir dans la préparation de ces documents soit en confiant cette tâche à un service qualifier soit en recrutant les compétences nécessaires.

**-11-** La commission des marchés doit jouer un rôle plus important notamment par l'exercice du contrôle sur les marchés publics selon le seuil de compétence et présenter ainsi ses observations et ses recommandations et des réserves ,de même qu'il faut élargir les missions qui lui sont confiées notamment, de faire des études et des statistiques sur les marchés publics et leurs rôle dans l'économie nationale. Il est important dans ce sens de faire publier ses études qui tracent l'importance des marchés publics pour chaque secteur de l'économie nationale, la répartition des marchés attribués par direction et le nombre de marchés conclus durant l'année. Ces efforts doivent être menés en concertation avec tous les intervenants dans la matière que ce soit les ordonnateurs, les contrôleurs financiers ou les comptables publics. Il faut ajouter aussi que le recours devant la commission doit être ouvert devant les contractants qui se sont pas nombre dans la commission au sens du présent code ,afin de les éclairer et de les aider à mieux faire exercé leur taches , un certain dynamisme doit être introduit dans le mode de fonctionnement de cette commission notamment en ce qui concerne les délais pour émettre les visas nécessaires .

**-12-** Rendre les contrôles préalables moins contraignants et renforcer les contrôles à posteriori. et ne pas se limiter à un simple contrôle des pièces du marché mais passer à des expertises pour s'assurer que l'exécution a été faite dans les conditions requises.